

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



LOI N°11-____ /AU

***Portant modifications de certaines dispositions de la loi
organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à
l'organisation et aux compétences de la Cour
Constitutionnelle***

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1.- La Cour Constitutionnelle est composée de huit membres, désignés conformément à l'article 37 de la Constitution révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009.

La démission d'un membre de la Cour Constitutionnelle est signifiée par lettre adressée au Président de la Cour. La nomination d'un nouveau membre intervient dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution de l'Union.

Article 2.- En cas d'égalité de voix pour l'élection du bureau de la Cour Constitutionnelle, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Article 3.- En ce qui concerne les délibérations, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les Secrétaires

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 27 Juin 2011

Le Président de l'Assemblée de l'Union

Nouroudine FADHULA

Abdillah YAHAYA

Bourhane HAMIDOU